



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 61.571/2
du 19 juin 2017

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la
Communauté française du 24 août 2016 portant exécution de
l'article 24^{ter}, alinéa 2, du décret du 11 avril 2014
réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement
fondamental et secondaire organisé et subventionné par la
Communauté française'

Le 22 mai 2017, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 août 2016 portant exécution de l'article 24^{ter}, alinéa 2, du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 19 juin 2017. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 19 juin 2017.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITES PREALABLES

1. Selon l'article 2, § 2, 2°, du décret du 3 juin 2005 'créant le Conseil consultatif supérieur des cours philosophiques', ce conseil a pour mission de « formuler un avis préalable à l'adoption de toute disposition décrétable ou réglementaire touchant l'organisation et le subventionnement des cours philosophiques ».

L'arrêté en projet concerne une modification au statut des membres du personnel chargés de dispenser ces cours, lequel fait partie de l'organisation et du subventionnement de l'enseignement.

Il ne ressort pas du préambule de l'arrêté en projet que cette formalité a été accomplie en l'espèce ¹.

L'auteur du projet veillera au bon accomplissement de cette formalité préalable ², ainsi qu'à sa mention au préambule ³.

2. En application de l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 7 janvier 2016 'relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française', chaque ministre doit établir, pour chaque projet d'acte législatif et réglementaire, un rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes, dit « test genre ».

En application de l'article 12 du décret du 7 janvier 2016, il appartient à l'auteur du projet de veiller au bon accomplissement de cette formalité préalable.

¹ Cependant, la note au Gouvernement fait état d'une réunion du 9 février 2017 du Conseil supérieur des cours philosophiques mais le procès-verbal de cette réunion n'a pas été transmis à la section de législation.

² Voir, dans le même sens, l'avis n° 59.026/2 donné le 13 avril 2016 sur un avant-projet devenu le décret du 30 juin 2016 'rendant applicable aux maîtres et professeurs de religion le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française et portant diverses mesures en matière de 'titres et fonctions', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2015-2016, n° 301/1, p. 61; voir également l'avis n° 59.870/2/V donné le 26 juillet 2016 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 août 2016 'portant exécution de l'article 24^{ter}, alinéa 2, du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française'.

³ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.raadvst-consetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 19, d).

FONDEMENT JURIDIQUE

L'arrêté en projet trouve son fondement dans l'article 24^{ter}, alinéa 2, du décret du 11 avril 2014 'réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française', tel qu'inséré par l'article 6 – et non 4 – du décret du 30 juin 2016 'rendant applicable aux maîtres et professeurs de religion le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française et portant diverses mesures en matière de titres et fonctions'.

L'alinéa 1^{er} du préambule sera modifié en conséquence.

EXAMEN DU PROJET

PREAMBULE

L'avis du Conseil d'État est sollicité dans un délai de trente jours.

Par conséquent, il y a lieu d'indiquer, au cinquième alinéa du préambule, qu'il est donné en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o (et non 3^o), des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

1. L'article 1^{er}, 1^o, du projet a pour objet de prévoir que la demande de visa est à introduire, par le candidat à une fonction religion, non seulement par courrier recommandé avec accusé de réception mais aussi par courrier simple ou électronique, ce qui signifie, notamment, que la demande peut arriver au chef de culte à deux dates différentes ou encore que le chef de culte ne recevrait que l'envoi recommandé ou que le courrier simple ou électronique si le candidat ne fait qu'un seul envoi.

Par voie de conséquence, l'auteur du texte doit modifier l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 août 2016 'portant exécution de l'article 24^{ter}, alinéa 2, du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française' afin de préciser à partir de quel moment commence à courir le délai de vingt jours qui permet au candidat de considérer, en l'absence de réponse du chef de culte, que le visa est acquis.

2. La modification prévue à l'article 1^{er}, 3°, du projet devrait être fusionnée avec celle prévue à l'article 1^{er}, 2°, du projet puisqu'il s'agit d'insérer les mots « hors congés scolaires sauf du 1^{er} au 7 juillet et du 16 au 31 août ».

3. En conclusion, l'article 1^{er}, 2°, du projet doit être revu et l'article 1^{er}, 3°, du projet sera omis.

Article 2 et annexe

1. Le texte en projet contient une seule annexe et il n'est dès lors pas nécessaire de la numérotter en « annexe 1 ».

L'article 2 du projet et l'annexe seront revus en ce sens.

2. L'annexe doit avoir un en-tête ⁴.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Pierre VANDERNOOT

⁴ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 172, a), et formule F4-2-13-2).